

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la collectivité et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif.
- **La collectivité** désigne la commune de PAVANT dont le siège est sis 9 Place du Général de Gaulle -02310 PAVANT et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises :

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux usées non domestiques (industrie, artisanat) sous condition d'autorisations particulières ou de conventions.

Les eaux industrielles sont classées en deux catégories :

- Les eaux industrielles standard (assimilables aux eaux domestiques). Leur rejet est soumis à autorisation par arrêté du Maire et des conditions spécifiques peuvent être exigées au cas par cas.
- Les eaux industrielles non standard (déversement significatifs). Leur rejet doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté du maire et d'une convention de déversement.

Les agents du service d'assainissement ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

1.2 – Les déversements interdits :

- Les eaux pluviales, eaux de source, les eaux de piscine (avec ou sans traitement)
- Le contenu des toilettes chimiques ou les effluents des fosses septiques.
- Les déchets solides, tel que les ordures ménagères même après broyage
- Les huiles usagées
- Les produits radio-actifs
- Les rejets des pompes à chaleur
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station en vue de leur épandage en milieu agricole, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole.

1.3 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique, pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées, à l'extérieur de votre propriété
- un accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

Le demandeur fait les travaux

- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,

- un rendez-vous sur place après la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1•4 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

1•5 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•6 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'elle en a la connaissance, la commune doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat tacite de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, avec un préavis d'au moins 30 jours.

La collectivité effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, fonction de la date de votre départ :

- Soit en juillet, comprenant les parts fixes annuelles non proratisées, les consommations basées sur le relevé de votre compteur d'eau et les redevances reversées à l'Agence de l'Eau.
- Soit en décembre, comprenant les consommations basées sur le relevé de votre compteur d'eau et les redevances reversées à l'Agence de l'Eau

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus . Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. Une en juillet correspondant aux parts fixes annuelles, une en décembre établie à partir de votre consommation d'eau potable dont le relevé a lieu la 1^{ère} quinzaine de novembre.

3•1 - La présentation de la facture

Vos factures, comportent pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable (redevance assainissement), facturée en décembre et d'une partie fixe (taxe assainissement.), facturée en juillet.
- les redevances aux organismes publics ...
... qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte), facturée en décembre.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité et sur le site pavant.fr.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué auprès du trésor public avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- une part fixe valant abonnement pour l'année en cours, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement,
 - une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.
- En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé dans sa totalité.

La facturation se fera en deux fois :

en juillet : le montant comprend alors l'abonnement correspondant à l'année en cours,

en décembre : le montant comprend les consommations de l'année écoulée ainsi que les redevance aux organismes publics

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité),
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le trésor public poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement. Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par le prestataire faisant l'objet d'une convention avec la collectivité, et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : Elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, et le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4•4 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement, situé sur le domaine public.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement sur le domaine public est à la charge de la collectivité.

4•5 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par la collectivité sur le domaine public. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

- De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,

- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.);
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

6•1 contrôles de conformité

1-Les quelques assainissements individuels autorisés, compte-tenu des positionnements géographiques, sont soumis au contrôle de la communauté de communes en charge du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;

La collectivité ne procède pas au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

2-En cas de refus de mise en conformité, l'abonné sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

3- En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

7- Dispositions d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

PAVANT, le 29 mars 2019 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2019

Le Maire

Olivier CASSIDE